



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Examens et concours

Question écrite n° 31079

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc appelle l'attention M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur son arrêté du 22 mars 1989 fixant le taux du droit d'inscriptions et du diplôme d'études comptables supérieures. Le nombre d'UV composant ces diplômes étant de sept et le droit d'inscription étant passé à cent cinquante francs (soit une augmentation de 500 p 100 pour chacune d'entre elles, le nombre d'étudiants y étant inscrit aux épreuves du diplôme d'études supérieures comptables étant de l'ordre de 70 000, il ne doute pas que cette mesure constitue un apport non négligeable pour l'Etat. Il lui demande cependant si, malgré l'exonération des pupilles de l'Etat et des bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur, cette mesure va bien dans le sens de l'égalité des chances dont il s'affirme vouloir être le défenseur.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté modificatif revalorisant les taux des droits d'inscription aux différents certificats ou épreuves des examens conduisant aux diplômes comptables pris le 22 mars 1989 et publié au Journal officiel de la République française le 28 avril 1989 porte ceux-ci à 150 francs. L'arrêté du 31 décembre 1982 les avait fixés à 25 francs, montant analogue à d'autres taux de droits d'inscription à des examens ou à des concours fixés en 1977. Deux raisons principales ont poussé le ministère de l'éducation nationale à adopter cette mesure : la date du précédent relevement et la charge très lourde de l'organisation de ces examens. Le décret n° 88-80 du 22 janvier 1988 relatif au diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF), au diplôme d'études comptables et financières (DECF), et au diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF) autorise les candidats à se présenter à chacune des diverses épreuves composant le diplôme, dans l'ordre de leur choix et à la session de leur choix. Cette très grande souplesse accordée aux candidats dans le but de faciliter leur rythme d'étude entraîne en contrepartie des inscriptions multiples. Il est fréquent qu'un même candidat tente sa chance en prenant le maximum d'inscriptions sans savoir s'il se présentera réellement à toutes les épreuves. Aussi note-t-on dans la pratique un écart important entre le nombre d'inscrits et le nombre de présents aux épreuves. L'absentéisme est de 40 p 100, par exemple, pour les épreuves du DPECF Or, l'administration doit prévoir les salles d'accueil, les moyens de surveillance, les copies, etc. en fonction du nombre d'inscrits et non pas de présents. Les effets de cette augmentation pour les candidats sont à relativiser. Le diplôme préparatoire aux études comptables et financières se compose de cinq épreuves, ce qui représente un coût total pour un candidat en terme de droits d'inscription de 750 francs ; le diplôme d'études comptables et financières comprend sept épreuves, soit 1 050 francs et le diplôme d'études supérieures comptables et financières quatre épreuves, soit 600 francs. Tout cela est reparti en principe sur plusieurs années étant fait observer que des titres et diplômes français et étrangers au nombre de 765 actuellement dont, la liste a été fixée par arrêtés, dispensent les candidats de se présenter à certaines épreuves ou diplômes. Enfin, l'arrêté du 22 mars 1989 fixant le nouveau taux prévoit que les candidats pupilles de la nation et les candidats bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat sont exonérés des droits d'inscription.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31079

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3098